

## COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS

### DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2021

---

### AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES DUNES ET MARAIS D'HOURTIN (GIRONDE)

---

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et 2 et R. 332-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

Entendu son rapporteur

La Commission Espaces protégés du CNPN **donne un avis favorable à l'unanimité**  
au plan de gestion (2022-2026)  
de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin (Gironde),

Le CNPN rappelle qu'il examine pour avis, comme le prévoit l'article R 332-22 du code de l'environnement, le premier plan de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin. La réserve a déjà fait l'objet d'une gestion écologique par son gestionnaire, l'ONF, à travers un plan dédié depuis sa création en 2009 avec adaptation de l'aménagement forestier 2011/2030.

Le présent plan de gestion est d'une durée de 5 ans selon l'article R 332-22 du code de l'environnement, avant d'être par la suite de 5 ou 10 ans en étant examiné par le CSRPN. Etant officiellement le premier plan de gestion, il a matière à être organisé comme tel. Le CNPN rappelle que le plan de gestion d'une réserve naturelle nationale s'imposerait, selon la hiérarchie des normes, aux documents d'aménagement forestier concernés.

Le CNPN soutient la finalité de faire de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin un espace de libre évolution sylvicole et d'expérimentation et de démonstration pour des modes de gestion la favorisant ou l'établissant, et de protection et de restauration des écosystèmes spécifiques au territoire.

Le CNPN souligne la qualité des études et des opérations de gestion menées jusqu'alors.

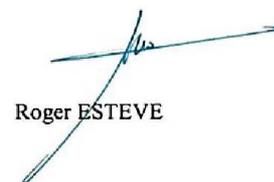
Le CNPN accompagne son avis favorable des recommandations suivantes pour renforcer et valoriser la finalité de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin :

- compléter l'état initial avec les objectifs et les règles du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine (arrêté le 27 mars 2020), notamment en termes de bande côtière et de continuités écologiques (couloirs migratoires) ;
- valoriser la réserve naturelle en mettant aussi en avant son rôle en France pour la conservation des espèces sauvages et des habitats naturels au titre de l'article 17 de la DHFF ;
- renforcer l'objectif à long terme « *Faire de la forêt un laboratoire à ciel ouvert d'une gestion multifonctionnelle et durable* » avec le suivant « *Conserver et restaurer les écosystèmes et la biodiversité des habitats dunaires, forestiers et ouverts* »
- renforcer le rôle démonstratif de la réserve sur la sylviculture et la prise en compte de la biodiversité (lieu de référence et de formation), notamment en favorisant la libre évolution sylvicole ;
- reprendre, comme c'est le premier plan de gestion, la gestion sylvicole développée dans la réserve naturelle décrite dans le tome 1 (état initial) avec les FA (Fiche Action) correspondantes de son tome 2, notamment avec des objectifs chiffrés, et en affirmant la mosaïque de petites parcelles d'âges différents (« *parquets* »), la diversification des essences en étage et sous-étage (40 % maximum en essence dite objectif), la régénération naturelle, la limitation des interventions d'entretien et d'éclaircies, et un âge d'exploitabilité significativement repoussé, afin d'inscrire l'écosystème forestier sur une dynamique naturelle intégrant ses cycles et composants naturels ;
- conserver et restaurer des habitats spécifiques au territoire avec la « *dune grise* » et des « *lèdes* » (dépressions humides entre deux cordons dunaires littoraux ; FA spécifique) ;
- amplifier notablement la stratégie « *vieux bois* » (FA avec objectifs) qui doit dépasser en réserve naturelle nationale celle générale en forêt exploitée, et s'orienter – par exemple à l'horizon du prochain plan de gestion dans lequel l'inscrire – vers un objectif d'abandon de l'exploitation pour aller vers une libre évolution des peuplements forestiers ;
- clarifier la superposition de « *zones de protection intégrale* » et de « *îlots de sénescence* » et préciser les surfaces concernées ;
- établir des « *îlots de sénescence* » pour développer la libre évolution (comme le statut et la localisation des « *zones protections intégrales* » sont déterminées dans le décret de création), en termes notamment d'entité parcellaire, dans la zone de forêt arrière dunaire exploitée pin maritime/chêne vert, afin notamment de disposer de témoins évolutifs d'une végétation qui semble climacique du littoral dunaire centre atlantique ; les espaces en libre évolution, dont les « *îlots de sénescence* », devraient constituer un pourcentage significatif de la forêt dunaire ;
- officialiser, comme c'est le premier plan de gestion, le plan de circulation (FA à prévoir) de la réserve naturelle, avec une cartographie lisible des itinéraires, voies et chemins et de la nature des circulations autorisés suivant l'article 13 du décret de création, et en clarifiant le statut des zones à « *accès réglementés* » et les « *zones de tranquillité* » ;

- étendre l'éco-pastoralisme dans la zone des boisements mixtes et d'habitats typiques potentiels (« *lèdes* »), afin d'évaluer, en termes d'herbivorie, la conjugaison des herbivores domestiques et sauvages sur la flore et d'entretenir des habitats rares et typiques ;
- articuler les actions prévues dans le plan de gestion avec une cartographie lisible et numérotée du parcellaire forestier (comme il constitue la référence à nombre d'actions), dont la composition et l'âge des peuplements, afin de visualiser la localisation des actions et la constitution et l'évolution du paysage ;
- valoriser les zones en « *forêts anciennes* » de Nouvelle-Aquitaine (inventaire IGN-CBNSA 2019-2021) en les classant en « *îlots de sénescence* », hors celles relevant de enjeux de conservation et de restauration de la « *dune grise* » et des « *lèdes* » ;
- expertiser la partie de la ZNIEFF « *Palu de Molua et lagune de Contaut* » comprise dans le périmètre de la réserve naturelle pour déterminer si elle présente des caractéristiques de « *vieilles forêts* » (IGN-CBNSA 2021) ;
- clarifier l'exercice de l'activité cynégétique selon l'article 11 du décret de création de la réserve naturelle nationale sur la commercialisation ;
- réduire la pratique de la chasse au petit gibier migrateur, et s'organiser pour un abandon des pratiques à moyen terme, eu égard au rôle important de la réserve naturelle sur les couloirs migratoires ;
- s'appuyer sur les herbivores sauvages pour la libre évolution, en les considérant comme des composants à part entière de l'écosystème forestier, à l'instar et en complémentarité des herbivores domestiques déjà présents ;
- créer la « *Maison de la réserve* », prévue à la FA 38, pour notamment accueillir le public et les professionnels pour informer sur la gestion développée, et veiller à un bon encadrement de la fréquentation ;
- donner à la réserve naturelle les moyens pour répondre à ses missions suivant les FA 20, personnel dédié à l'éco-pastoralisme, et FA 44, personnel dédié au partenariat local, et sanctuariser le poste de conservateur de la réserve naturelle ;
- mieux intégrer la réserve dans le territoire, en prévoyant une information et une animation dédiées ;
- renforcer et développer les liens avec les autres aires protégées du département de la Gironde, notamment celles à proximité partageant les mêmes thématiques ;
- annexer au plan de gestion l'aménagement forestier 2011/2030, dont cartographique ;

Fait à Paris, le 10 décembre 2021

Le Président



Roger ESTEVE